

(d) Le Gouvernement roumain accordera aux ressortissants des Nations Unies le même traitement qu'aux ressortissants roumains, en ce qui concerne l'attribution des matériaux pour la réparation ou la remise en état de leurs biens en Roumanie, ainsi qu'en ce qui concerne l'attribution de devises étrangères en vue de l'importation de tels matériaux.

(e) Le Gouvernement roumain accordera aux ressortissants des Nations Unies une indemnité en lei dans la même proportion que celle qui est prévue à l'alinéa (a) ci-dessus, pour compenser la perte ou les dommages qui résultent des mesures spéciales prises pendant la guerre à l'encontre de leurs biens et qui ne visaient pas les biens roumains. Cet alinéa ne s'applique pas à un manque à gagner.

5. Les dispositions du paragraphe 4 du présent article ne s'appliqueront pas à la Roumanie dans les cas où les mesures, qui peuvent donner lieu à une demande de compensation pour les dommages causés à des biens situés en Transylvanie du Nord et appartenant aux Nations Unies ou à leurs ressortissants, auront été prises durant la période où ce territoire n'était pas soumis à l'autorité de la Roumanie.

6. Tous les frais raisonnables auxquels donnera lieu, en Roumanie, l'établissement des demandes, y compris l'évaluation des pertes et des dommages, seront à la charge du Gouvernement roumain.

7. Les ressortissants des Nations Unies ainsi que leurs biens seront exemptés de tous impôts, contributions ou taxes exceptionnels, auxquels le Gouvernement roumain ou une autorité roumaine quelconque auraient soumis leurs avoirs en capital en Roumanie entre la date de l'Armistice et la date d'entrée en vigueur du présent Traité, en vue de couvrir les dépenses résultant de la guerre ou celles qui ont été entraînées par l'entretien des forces d'occupation ou par les réparations à payer à l'une des Nations Unies. Toutes les sommes qui auraient été ainsi perçues seront remboursées.

8. Le propriétaire des biens en question et le Gouvernement roumain pourront conclure des arrangements qui se substitueront aux dispositions du présent article.

9. Aux fins du présent article:

(a) L'expression "ressortissants des Nations Unies" s'applique aux personnes physiques qui sont ressortissants de l'une quelconque des Nations Unies, ainsi qu'aux sociétés ou associations constituées sous le régime des lois de l'une des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité, à condition que lesdites personnes physiques, sociétés ou associations aient déjà possédé ce statut à la date de l'Armistice avec la Roumanie.

L'expression "ressortissants des Nations Unies" comprend également toutes les personnes physiques et les sociétés ou associations qui, aux termes de la législation en vigueur en Roumanie pendant la guerre, ont été traitées comme ennemis.

(b) Le terme "propriétaire" désigne le ressortissant d'une des Nations Unies, tel qu'il est défini à l'alinéa (a) ci-dessus, qui a un titre légitime au bien en question, et s'applique au successeur du propriétaire, à condition que ce successeur soit aussi ressortissant d'une des Nations Unies au sens de l'alinéa (a). Si le successeur a acheté le bien lorsque celui-ci était déjà endommagé, le vendeur conservera ses droits à l'indemnisation résultant du présent article, sans que les obligations existant entre le vendeur et l'acquéreur en vertu de la législation interne en soient affectées.

(c) Le terme "biens" désigne tous les biens mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, y compris les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique ainsi que tous droits ou intérêts de nature quelconque dans des biens. Sans préjudice des dispositions générales qui précèdent, les biens des Nations Unies et de leurs ressortissants comprennent tous les bâtiments de mer et de navigation intérieure avec leur grément et leurs équipements, qui appartenaient